

19
août
1992

Arrêté réglant la navigation dans la baie de La Tène¹⁾

Etat au
1^{er} janvier 2009

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975²⁾;
vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978³⁾;
vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986⁴⁾;
vu la requête du Conseil communal de Marin-Epagnier;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,
arrête:

Article premier⁵⁾ La navigation est interdite aux bateaux motorisés dans la baie de la Tène, territoire de la commune de La Tène, sur une longueur d'environ 200 mètres de la rive Nord.

Art. 2 La zone frappée d'interdiction sera balisée par un cordon de bouées, de forme sphérique et de couleur jaune et du panneau "A2 – Interdiction de passer pour bateaux motorisés", conformément à l'article 37 de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978.

Art. 3 Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975, sont applicables aux contrevenants.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2008 (FO 2008 N° 58)

RLN XVI 492

²⁾ RS 747.201

³⁾ RS 747.201.1

⁴⁾ RSN 766.10

⁵⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2008 (FO 2008 N° 58)